

Guide pratique de l'hébergeur



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
vexin val de seine



La Taxe de séjour et vous

**La Communauté de Communes
Vexin Val de Seine a instauré la collecte
de la taxe de séjour au réel sur le territoire
depuis le 1^{er} juillet 2016.**

**Ce guide vous permettra de vous
informer simplement et rapidement sur
les formalités administratives en tant
qu'hébergeur sur le territoire
de la Communauté de Communes
Vexin Val de Seine.**

SOMMAIRE

- 1 La Taxe de séjour, pourquoi?**
- 1 La Taxe de séjour, qui collecte?**
- 2 Liste des communes du territoire**
- 3 Tarifs de la taxe de séjour**
- 4 Déclarer son hébergement**
- 5 Obligations des hébergeurs**
- 6 Déclarer et reverser la taxe de séjour**
- 8 Pénalités en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement.**
- 8 La législation**
- 9 Nouvelle réforme au 1^{er} janvier 2019**
- 10 Nous contacter**

La Taxe de séjour, pourquoi ?

Les collectivités peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour.

Cette taxe permet aux collectivités de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique.

Lorsque cette taxe est instituée par la collectivité, les hébergeurs ont obligation de collecter et de reverser cette dernière à la collectivité dont ils dépendent selon les **articles L2333-27 et L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Le saviez-vous ? La Communauté de Communes fait partie du Parc Naturel Régional du Vexin Français

1

La Taxe de séjour, qui collecte ?

Que vous soyez un particulier louant tout ou parti de votre habitation ou un professionnel, vous avez obligation de collecter auprès de votre clientèle la taxe de séjour.

Les hébergements concernés sont :

- ▶ Hôtels,
- ▶ Résidences de tourisme,
- ▶ Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes...),
- ▶ Villages de vacances,
- ▶ Chambres d'hôtes,
- ▶ Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (roulottes),
- ▶ Emplacements dans les parcs de stationnement et les aires de camping-cars,
- ▶ Ports de plaisance.

Liste des communes du Territoire

**Aincourt, Ambleville, Amenucourt,
Arthies, Banthelu, Bray-et-Lû, Buhy,
Charmont, Chaussy, Chérence,
Genainville, Haute-Isle, Hodent,
La Chapelle-en-Vexin, La Roche Guyon,
Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin,
Montreuil-sur-Epte, Omerville,
Saint-Clair-sur-Epte,
Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais,
Vétheuil, Vienne-en-Arthies,
Villers-en-Arthies, Wy-Dit-Joli-Village**

2



Tarifs de la taxe de séjour

Délibération de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine
n° 2016-21 du 31 mai 2016

Catégories d'hébergement	Tarif inter-communalité	« Taxe additionnelle départementale (10 %) »
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,07 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,07 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,07 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,07 €
*Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €
*Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €

Déclarer son hébergement

Déclarations préalables

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de sa mairie.

Cette règle prévue par l'article L324-1-1 du code du tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n°2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

4

Les meublés doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Rappelons que les meublés saisonniers sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.





Obligations des hébergeurs

Déclaration de son hébergement auprès de la mairie

- ▶ Vous devez déclarer votre hébergement en location auprès de votre mairie :

Chambre d'hôtes

→ CERFA 13566*02

Meublé de tourisme

→ CERFA 14004*02

Publicité

- ▶ Conformément à l'article **R2333-49 du CGCT**, vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de le faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

5

Perception de la taxe

- ▶ Conformément à l'article **L.2333-37 du CGCT**, vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par délibération à la collectivité.
- ▶ La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.
- ▶ Vous devez percevoir cette somme avant le départ de votre client.

Registre du logeur

- ▶ Conformément à l'article **R.2333-50 du CGCT**, vous devez tenir un état, désigné par le terme « registre du logeur ».

Déclarer et reverser la taxe de séjour

1. Comment est calculée la taxe ?

La taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuit et de personnes.

Personnes hébergées (hors exonérations) x nombre de nuits du séjour x tarif correspondant à l'hébergement

ATTENTION

Personnes exonérées de la taxe de séjour

Les personnes de moins de 18 ans

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé par la Communauté de Communes Vexin Val de Seine

Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence

Les personnes bénéficiant d'un relogement temporaire

Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € / jour

6

2. Déclarer la taxe de séjour

Quand ? La taxe de séjour est perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, avec 2 périodes de perception : **du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre**. Les déclarations doivent donc être effectuées à l'issue de chaque période.

Comment ? La déclaration semestrielle et l'état détaillé de collecte vous sont transmis par courrier.

Vous pouvez également les télécharger sur notre site :

www.vexinvaldeseine.fr

→ onglet *Tourisme* ⇒ Hébergement → Taxe d'hébergement

Où ? Communauté de Communes Vexin Val de Seine - Taxe de séjour
12, rue des frères Montgolfier - 95 420 Magny-en-Vexin

3. Reverser la taxe de séjour

Quand ? Ces reversements doivent intervenir dans les 15 jours à l'issue des périodes mentionnées ci-dessus, à l'appui de votre déclaration.

Comment ? Par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par virement auprès de la trésorerie de Magny-en-Vexin.

(IBAN FR82 3000 1006 51D9 5700 0000 013 – BIC: BDFEFRPPCCT)



BON A SAVOIR:

Les hébergeurs se doivent de reverser en leur nom l'intégralité des sommes collectées.

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement durant la période à déclarer, vous devez effectuer une déclaration à zéro.

Vous devez également déclarer les périodes de fermeture de votre établissement auprès de nos services.

7



Selon l'article R2333-54 alinéa 3° du CGCT:

Sont punis des peines d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe:

(...) le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du CGCT, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti (...).

Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée

Tout retard dans la production de la déclaration et du versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Cela vous exposera également à une contravention de quatrième classe comme indiqué dans l'article R.2333-54 du CGCT.

Extrait de l'article R.2333-54 du CGCT

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

Le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du CGCT,

- 1° de ne pas avoir produit la déclaration et l'état détaillé de collecte dans les délais et conditions prescrites,*
- 2° de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état détaillé de collecte,*
- 3° de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti,*
- 4° de ne pas avoir reversé le montant de la taxe dans les délais et conditions prescrites.*

Chaque manquement à l'une de ces obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

La Législation

La perception de la taxe de séjour

Voir l'article L 2333-33 du CGCT, Voir l'article L 2333-34 du CGCT

Déclaration, recouvrement amiable et contentieux

Voir l'article R 2333-50 du CGCT, Voir l'article R 2333-51 du CGCT,
Voir l'article R 2333-52 du CGCT, Lire l'article R 2333-53 du CGCT,
Voir l'article R 2333-54 du CGCT

Départ furtif

Voir l'article L 2333-35 du CGCT

Réclamations

Voir l'article L 2333-36 du CGCT

Taxation d'office

Lire l'article L2333-38 du CGCT



Nouvelle Réforme de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019

La modification principale concernera le barème et le mode de calcul de la taxe de séjour et concernera les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.
La Communauté de Communes Vexin Val de Seine travaille avec Val d'Oise Tourisme sur ce projet de réforme.

Des réunions seront programmées afin de vous informer sur la mise en œuvre de cette nouvelle réforme





Nous contacter

**Communauté de Communes
Vexin Val de Seine**

Taxe de séjour

**12, rue des Frères Montgolfier
95 420 MAGNY-EN-VEXIN**

01 86 35 00 36

secretariat@vexinvaldeseine.fr

Votre interlocutrice :

Erika COLOMBIER

01 86 35 00 36

colombier.erika@vexinvaldeseine.fr

Vice-Président au tourisme

Didier VERMEIRE

**La Communauté de Communes
est ouverte du :**

lundi au vendredi

de 9h à 12h30

et de 13h30 à 17h